

Université d'Aix-Marseille

Faculté de Droit

et des Sciences Economiques de Nice



Séance Solennelle de Distribution des Prix

7 Janvier 1965

Année 1963-64

IEJ 023

SÉANCE SOLENNELLE
DE DISTRIBUTION DES PRIX

7 JANVIER 1965



« Cliché PRESSEDA »

La séance solennelle de distribution des prix est ouverte le 7 janvier 1965, sous la présidence de M. le Doyen Louis TROTABAS.

Y assistaient :

- M. TROTABAS, Doyen ;
- M. DUPUY, assesseur ;
- M. AUBENAS, professeur ;
- M. WEIL, professeur ;
- M. CABY, professeur ;
- M. DERRIDA, professeur ;
- M. GILLI, professeur ;
- M. ANTONETTI, maître de conférence, agrégé ;
- M. JULIEN, maître de conférence, agrégé.
- M. COTTERET, maître de conférence, agrégé ;
- M. ISOART, maître de conférence, agrégé ;

Etaient invités: M. Joseph RAYBAUD, Président du Conseil Général ; M. Jean MEDECIN, Maire de Nice.

M. le Doyen TROTABAS ouvre la séance en ces termes :

Monsieur le Maire,

Mes chers collègues, mes chers amis,

Nous nous réunissons cette année encore, comme l'an dernier, en séance solennelle mais privée pour procéder à la distribution de nos prix et couronner nos lauréats. La présence du Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à notre première distribution des prix avait solennisé cette réunion, et son absence aujourd'hui nous laisse à nous mêmes. Le motif de son absence nous affecte profondément, et je vous convie à lui adresser, avec moi, nos vœux fervents de prompt et complet rétablissement. Mais j'ai pensé que l'intimité de notre réunion serait conservée, mais éclairée, par la présence des représentants les plus qualifiés de ce coin de terre où notre jeune

Faculté pousse déjà de vigoureuses racines. M. le Sénateur Joseph RAYBAUD, Président du Conseil Général, parti hier matin pour Paris, m'a dit son regret de ne pouvoir être aujourd'hui des nôtres, regret qu'il vient de renouveler par un chaleureux télégramme. Mais nous nous réjouissons du moins de la présence de M. Jean MEDECIN, Maire de Nice, qui a eu la grande amabilité de se libérer ce matin de diverses obligations pour se joindre à nous. Il est d'ailleurs très administrativement des nôtres, car il appartient à notre Conseil de l'Université. Il l'est, en outre, à tant de titres que sa présence ici est aussi naturelle que la mienne. Voici 27 ans déjà, M. le Maire et mon cher ami, nous étions, vous et moi, à ces mêmes places, sur cette estrade, pour célébrer la naissance de l'Institut d'études juridiques d'où nous procédons, et dont je n'ai pu me résoudre à faire effacer le nom sur la façade de cette maison, tant il demeure cher à mon cœur. 27 ans, apportant l'un après l'autre leur part de joie et de peine. Mais 27 ans de constance dans la fidélité efficace de votre amitié et de votre sollicitude pour cette maison, que les épreuves de la guerre ont pu suspendre un moment, sans la réduire. Si je voulais dire tout ce que vous doit cette jeunesse, tout ce que nous vous devons, tout ce que je vous dois moi-même, il ne resterait plus guère de temps à mon jeune collègue, pour célébrer nos lauréats. C'est pourquoi, dans un raccourci extrême, je ne puis que vous remercier d'avoir bien voulu vous joindre à nous ce matin, ce qui permet de vous dire dans l'intimité de cette séance, mais devant tous mes collègues et devant nos étudiants, simplement et du fond du cœur : merci.

Il me faut encore dire quelques mots. Je ne dois pas, bien sûr, dans cette séance qui se tient pour célébrer nos étudiants, retracer la vie de la Faculté depuis l'an dernier. Mais nous avons trop le sens de la communauté universitaire, qui unit les étudiants et les maîtres, pour ne pas évoquer, avant de décerner nos couronnes aux étudiants, celles qui viennent d'honorer leurs maîtres. Notre Faculté doit à la bienveillance de la Direction des enseignements supérieurs d'avoir obtenu deux chaires nouvelles pour la rentrée d'octobre. Cela nous a permis d'abord de demander et d'obtenir la nomination de notre collègue Prosper WEIL dans la première de ces chaires, qui est, administrativement, la troisième de droit public. Il ne s'agit bien sûr, pour lui, que d'une confirmation, car il était déjà professeur parfait, dans tous les sens, étant professeur à titre personnel ; mais son installation dans une chaire marque plus profondément son attachement à la Faculté, qu'elle enrichit. La seconde chaire, du moins, qui est la quatrième chaire de

droit public, nous a permis de parfaire la maîtrise de conférence de notre collègue Jean-Paul GILLI. Cette maîtrise de conférence, il ne la devait qu'à lui-même, je veux dire à son succès au concours d'agrégation auquel il réussissait brillamment, du premier coup, voici quatre ans à peine ; sa chaire, il la doit maintenant à la consécration de ses mérites par l'appel du Conseil de la Faculté. Ses anciens ont été heureux et fiers, en l'accueillant en même temps que Prosper Weil, et après d'autres, de marquer l'aptitude remarquable de notre maison à promouvoir brillamment jusqu'à la fonction enseignante, dans son titre le plus élevé, les meilleurs parmi ceux qu'elle a naguère enseignés.

Et cette tradition naissante s'affirme, car deux de nos collègues portaient cette année encore, au concours d'agrégation de droit public, les couleurs de la Faculté : leurs robes rouges sont aujourd'hui dans l'éclat de leur inauguration, car tous deux en sont revenus agrégés. A Jean-Marie COTTERET, qui nous avait quittés chargé de cours, à Paul ISOART, qui nous avait quittés maître-assistant, je suis heureux de dire devant vous tous la grande joie que nous a fait leur succès, et cette joie s'est encore accrue quand leur brillant classement leur a permis d'obtenir les deux postes niçois que le ministère offrait au choix des lauréats du concours. Permettez-moi aussi de saluer avec eux, bien qu'il ne nous ait pas encore rejoint, notre collègue MAUNOURY, issu du concours d'agrégation des sciences économiques, qui a pu également fixer son choix sur Nice et dont nous sommes heureux d'attendre la venue prochaine.

Et cela me permet de conclure, en revenant maintenant à notre propos. N'oubliez pas l'exemple de vos maîtres d'aujourd'hui, qui se trouvaient, naguère, sur les bancs où vous êtes. Il montre l'une, et pour nous la plus belle, des voies où mènent les concours qui vous sont offerts, et comment s'achève, d'année en année, et de grade en grade, le couronnement des élus : à vous de jouer, maintenant.

Le Doyen TROTABAS donne ensuite la parole à Monsieur ANTONETTI qui avait mission de prononcer le discours de distribution des prix.

..*

Lorsque le Petit Prince revint le lendemain auprès du renard, celui-ci dit avec une nuance de reproche : « **Il eût mieux valu revenir à la même heure : ...si tu viens n'importe quand, je ne saurais jamais à quelle heure m'habiller le cœur. Il faut des rites.** »

— « **Qu'est-ce qu'un rite, dit le Petit Prince ?** »

— « **C'est aussi quelque chose de trop oublié, dit le renard. C'est ce qui fait qu'un jour est différent des autres, une heure, des autres heures. Il y a un rite, par exemple, chez mes chasseurs. Ils dansent le jeudi avec les filles du village. Alors le jeudi est jour merveilleux ! Je vais me promener jusqu'à la vigne...** »

Tout comme les chasseurs de renard, les professeurs de droit ont aussi leurs rites : non point qu'ils aillent danser tous les jeudis avec les filles du village, mais une fois l'an ils revêtent cette pourpre régaliennne qui leur fut octroyée au temps où elle symbolisait le pouvoir souverain, ils tiennent grande et solennelle assemblée et distribuent des récompenses aux étudiants qui se sont distingués au cours de l'année précédente, soit dans la lutte collective des concours, soit par la qualité individuelle de leur thèse.

Ce qui fait que ce jour de janvier est différent pour nous des autres jours, cette heure, des autres heures, c'est qu'aujourd'hui sont ici rassemblés maîtres et élèves pour rendre, en présence des autorités qui en rehaussent l'éclat, le culte public dû à notre chère Faculté.

Ce culte est sobre : il ne doit rien aux fastueuses mais froides cérémonies conçues pour honorer la déesse Raison ; il ne comporte point de fleurs, si ce n'est de rhétorique ; il ne requiert aucun sacrifice, si ce n'est d'amour-propre pour ceux des lauréats qui devront souffrir d'entendre leur éloge, enjolivé parfois de quelques critiques...

Ce culte, cependant, il faut bien le concéder, s'inspire plus de l'ostentation pharisienne que de l'humilité publicaine en effet, tous présents ici pour honorer notre alma mater, nous hésiterons à nous couvrir la tête de cendres et à battre notre coulpe, en psalmodiant : « Oui, nous confessons qu'il y a eu cette année tels et tels pourcentages d'échec aux examens ; oui, nous confessons que l'étude de la technique juridique suscite de moins en moins de vocations ; oui, nous confessons que les

péchés contre les saintes règles de l'orthographe sont devenus innombrables comme les étoiles du ciel ou le sable de la mer et que, même en Faculté, ils sont ravalés au rang de péchés véniels sans gravité ; oui, nous confessons que l'aridité juridique est le lot quotidien de notre routine intellectuelle... »

Tout au contraire nous allons nous complaire à présenter à notre **alma mater** les meilleurs de ses fils, ceux qui sont son ornement et sa fierté, ceux qui par leurs efforts désintéressés ont su lui prouver leur affection pour les disciplines qu'elle enseigne. En effet, si l'historien qui vous parle entreprenait de refaire l'histoire des concours ouverts aux étudiants des Facultés de droit et des sciences économiques, il saisirait l'occasion de souligner l'évolution qui les a transformés depuis leur origine. C'est en vain qu'on a essayé au début de doter ces concours d'avantages matériels précis : ils sont finalement devenus un exercice désintéressé où les meilleurs des étudiants pourraient donner la mesure de leur science et de leur intelligence.

Ces concours de fin d'année ont été introduits vers 1830 dans les Facultés de droit d'Aix et de Poitiers, grâce aux généreuses subventions accordées par les Conseils généraux des Bouches-du-Rhône et de la Vienne. L'exemple donné par la Provence et le Poitou inspira au gouvernement une ordonnance royale du 17 mai 1840, organisant dans chaque Faculté de droit un concours entre les meilleurs étudiants de la dernière année de licence. Pour pouvoir s'y présenter il fallait en effet avoir passé les premiers certificats de licence avec une majorité de boules blanches, — comprenons, avec de bonnes notes, puisqu'à cette époque la notation aux examens se faisait par attribution de boules de couleur, les boules blanches correspondant à la meilleur note.

Pourquoi ces concours, sous le règne de Louis-Philippe ? En un temps où le libéralisme triomphait, où la concurrence était la règle d'or de l'activité humaine, il n'était pas surprenant de les entendre justifier par cet aphorisme : « **Le principe du concours est la loi du temps où nous vivons** ». C'est du moins ainsi que s'exprimait dès 1841 le professeur Oudot en présentant l'un des premiers rapports sur ces concours. Mais la suite de son propos rend un son tout à fait curieux, si l'on songe qu'il a été tenu en 1841 : selon lui la diffusion de l'instruction (ce que nous appellerions de nos jours la démocratisation de l'enseignement) multiplie les hommes capables de remplir certaines fonctions, et impose donc une sélection des élites. Il

poursuit : « **Tout se tient dans les combinaisons de l'institution nouvelle** » et il se livre à une alerte démonstration, que l'on croirait sortie de la bouche d'un philosophe de Molière : « **L'assiduité au cours, produit les bons examens ; les examens honorables donnent le droit de concourir ; le concours ouvre la chance aux brillantes et solides récompenses, dont l'enchaînement se prolonge pendant la vie entière... car le souvenir de ces récompenses ne meurt pas avec le bruit des applaudissements qui retentissent dans ces murs ; le concours a signalé à l'Etat l'élite des jeunes juristes : l'Etat n'abandonne pas sa conquête !...** » De fait, au milieu du XIX^e siècle, outre les récompenses pécuniaires allouées en francs, en bons francs or de germinal an XI, les lauréats obtenaient divers avantages, tels que l'admission préférentielle dans certaines administrations publiques.

Ainsi créés sous la Monarchie de Juillet, les concours se sont progressivement transformés : tout d'abord on en organisa dans chaque année de licence, puis on n'exigea plus des candidats qu'ils eussent déjà obtenu auparavant des résultats brillants aux examens ; ensuite, ce fut 14-18 et la dévalorisation des prix, dont le taux nominal varia peu ou pas ; il y eut encore l'institution d'épreuves écrites aux examens de licence, ce qui n'existait pas au XIX^e siècle ; enfin la multiplication des concours de recrutement de fonctionnaires priva l'institution du principal intérêt matériel qu'elle aurait pu présenter : ouvrir directement aux lauréats l'accès de la fonction publique. D'ailleurs l'Etat du milieu du XX^e siècle ne semble-t-il pas plus préoccupé de demander aux Facultés la production d'une troupe médiocre de cadres dit « moyens », plutôt que la formation de cette élite de jeunes juristes à qui le professeur OUDOT promettait pompeusement les plus riantes destinées ?

Quelle valeur faut-il donc attacher de nos jours à ces concours ? Certes, la générosité de la Faculté a donné la mesure de sa munificence en décidant d'allouer des prix de 100 Francs et de 50 Francs respectivement aux lauréats ayant obtenu un premier ou un second prix. Mais l'essentiel n'est pas là, ni dans la satisfaction passagère, quoique légitime, que procurent les applaudissements d'une distribution de prix. En dépouillant les concours de tout intérêt matériel véritable, on leur a conféré leur valeur propre. Préparer un examen n'est qu'un des aspects de votre formation. Il importe avant tout que vous ayez acquis une méthode, discipliné votre curiosité, élargi votre horizon. Cet effort est le type même du travail supérieur. La recherche désintéressée et sans profit immédiat porte en elle-même sa récompense : l'homme vraiment cultivé est celui qui est capa-

ble d'un effort gratuit ; il sait y trouver un enrichissement intellectuel, une occasion de comprendre l'évolution des rapports humains, une chance de se parfaire en vue de ses besognes futures.

Combien furent-ils, au cours de l'année universitaire passée, ceux qui saisirent l'importance et la valeur de cet effort intellectuel gratuit que les concours exigent ? Combien y eut-il de candidats au concours par rapport au nombre d'étudiants inscrits ? En première année, 6 % et 9 % pour l'un et l'autre des deux concours ouverts ; la proportion atteint environ 10 % en 2^e année. En 3^e et 4^e années, les statistiques ne valent que pour les juristes (les économistes sont trop peu nombreux pour que les pourcentages signifient quelque chose) : or, il est remarquable de constater que le droit civil n'a attiré que 4 % environ des étudiants inscrits, aussi bien en 3^e qu'en 4^e années, alors que ces mêmes années le droit public en a tenté respectivement 15 % et 13 %. S'il convient de se réjouir sans réserve de ces derniers chiffres, ne faut-il pas s'alarmer de ce 4 % et regretter une fois encore que les étudiants n'accordent plus au droit civil la place de choix qui devrait lui revenir dans la formation de leur culture juridique. Il sera permis à l'historien de se demander ici, si les attaques et la déconsidération dont le droit romain a été naguère victime n'ont pas été les premières manifestations d'une désaffection qui frappe maintenant le droit civil lui-même. Pour laisser un instant encore la parole aux pourcentages, on peut noter que la proportion des lauréats par rapport aux étudiants inscrits varie peu pour l'ensemble des concours (à l'exception toujours des mêmes concours d'économie politique de 3^e et 4^e années) entre 1 et 2 % ; seul le concours d'histoire des idées politiques en 4^e année donne un pourcentage exceptionnel de 11 %. Cet exemple unique montre avec éclat le goût très vif des étudiants de 4^e année en 1964 pour l'étude de la pensée politique.

Suivant dans le palmarès, auquel nous arrivons, l'ordre des sections en fonction du nombre global des lauréats couronnés par chacune de celles-ci, nous commencerons par la section de droit public.

* * *

La section de droit public avait proposé trois sujets.

Et tout d'abord, un concours de droit constitutionnel appelait les candidats de 1^{re} année à méditer sur le sujet suivant :

« L'élection du chef de l'Etat dans l'Etat républicain ». Le libellé portait en note la mention suivante : « **Le sujet peut être traité sous forme de débat, dialogue, etc...** »

Sur ce thème, que le référendum de 1962 a placé en France au premier rang des questions constitutionnelles, 39 concurrents ont affronté les périls de l'actualité. Toutes les compositions remises présentaient de l'intérêt, et le jury a tenu à manifester sa satisfaction en étendant aussi largement que possible la liste des lauréats : ils sont huit à se partager deux prix et six mentions. Notons que sur les 39 copies remises, 22 revêtent la forme classique de la dissertation, tandis que 17 seulement ont répondu à la suggestion qui leur était faite, d'ouvrir une discussion ou un débat ; mais cette minorité est largement représentée dans l'échelle des récompenses, où elle s'adjuge 2 prix et 3 mentions, dont la première.

Le 1^{re} prix a été attribué à M. HOECHSTETTER, dont la copie se détachait nettement parmi les meilleures : le débat, bien mené, témoigne de connaissances générales très satisfaisantes pour un étudiant de 1^{re} année. On relèvera toutefois à son passif, outre quelques regrettables fautes d'orthographe, un excès de discrétion dans la désignation des personnages qu'il met en scène : ceux-ci se dissimulent derrière des initiales A, B, C. et D, ce qui enlève au débat la saveur d'une joute entre personnages mieux définis, au moins par leurs fonctions.

Le second prix a été attribué à M. MARTINELLI. Sa composition, qui prend la forme, particulièrement animée, d'un débat télévisé dans un Etat imaginaire, fait intervenir les grands dignitaires de la République ; la discussion est ainsi plus alerte et plus vivante que dans la précédente copie, mais les connaissances de fond, moins sûres, l'ont reportée au second rang.

Mlle SLADKOFF obtient la 1^{re} mention : de questions en réponses, elle a conduit la discussion avec intelligence et clarté. Bien que cette copie compte malheureusement quelques erreurs et confusions, elle a insisté avec bonheur sur l'importance et les risques de la campagne électorale dans une élection au suffrage universel direct.

Avec M. MARTIN nous retrouvons la forme classique d'une dissertation, clairement présentée et construite : c'est un bon travail, où est bien marquée la liaison qui existe entre les moda-

lités de l'élection et l'étendue des pouvoirs du chef de l'Etat, mais auquel le niveau élevé du concours n'a permis d'attribuer qu'une seconde mention.

La 3^e mention est attribuée à Mlle BRUN, qui a adopté la formule du dîner-débat sur le thème de l'aménagement et du fonctionnement des institutions. Certes la discussion est vivante mais l'esprit des deux parlementaires qui l'animent a-t-il peut-être été fatigué par l'excellence du dîner : toujours est-il qu'ils font preuve de quelques amnésies fâcheuses, en particulier sur la Seconde République.

Une 4^e mention a été attribuée, *ex æquo*, à MM. LOTTER et BENOLIEL, qui ont tous deux choisi la forme de la dissertation.

M. LOTTER mène agréablement son propos, et il sait l'assortir de formules heureuses (par exemple, lorsqu'il rapproche le choix d'un homme, et la désignation d'un homme de choix), mais le plan de sa copie rappelle trop l'opposition « bonnet blanc, et blanc bonnet ».

M. BENOLIEL raisonne assez bien sur les variations parallèles des formes de suffrage et des régimes politiques ; ses connaissances historiques cependant laissent à désirer : la situation de 1875 est mal expliquée ; celle de 1830 n'est pas évoquée, et elle infirmerait le raisonnement du lauréat.

La Faculté a tenu enfin à décerner une 5^e mention à M. GHIAZZA, car c'est le seul concurrent qui ait évoqué le rôle parfois important joué en fait par les présidents de la IV^e République : cela méritait bien d'être mentionné, quoique l'ensemble de la composition, assez courte, ait laissé de côté certains aspects majeurs du problème.

Si le mode de désignation du chef de l'Etat est une des questions controversées de notre droit constitutionnel, peut-être n'est-elle elle-même qu'un des multiples aspects de la transformation profonde que le progrès technique imprime à notre société politique : le déclin des notables, dont le XIX^e siècle a consacré le règne, laisse place à cette démocratie de la masse, qui prétend se passer d'intermédiaires en utilisant de nouvelles techniques, et en particulier les moyens audiovisuels.

Or c'est l'incidence des bouleversements techniques sur les libertés publiques qui était justement le thème du sujet proposé aux étudiants en droit de 3^e année. Exactement son libellé

était : « **Progrès technique et libertés publiques** ». De l'invention de l'imprimerie à celle des moyens audio-visuels, en passant par l'élaboration des techniques publicitaires ou la mise au point des techniques du coup d'Etat, l'Etat de droit ne suit qu'avec difficulté l'accélération du progrès : faut-il alors entraver le progrès, ou au contraire supprimer les libertés publiques ? Et si l'on refuse de jouer à l'âne de Buridan en se laissant enfermer dans ce dilemme, quelle solution envisager ? C'était à ces réflexions que les candidats étaient conviés ; ils furent onze à répondre à l'invitation : seule Mlle MARTANO, grâce à une étude conduite avec clarté et précision, a su embrasser un sujet aussi vaste. Malheureusement son style imparfait l'a privée d'un prix, et c'est une mention honorable qui distingue son travail.

Enfin, en 4^e année de licence, les étudiants de la section de droit public concouraient en Histoire des idées politiques. Sept candidats avaient à discuter à la lumière de leurs connaissances dans le domaine des idées politiques, cette opinion de Paul Valéry : « **La politique est la forme la plus vulgaire de la métaphysique. Toute doctrine politique est une prophétie** ». Ayant le goût des sciences exactes et spécialement des mathématiques, Valéry, marqué par Auguste Comte et le positivisme, était particulièrement sévère pour la philosophie en général, et la philosophie politique en particulier ; mais il reste que le jugement qu'il porte, pour excessif qu'il soit dans la généralité de sa formule, peut trouver une certaine confirmation dans diverses expressions de la pensée politique. On attendait donc des candidats, non qu'ils fissent une dissertation philosophique, mais qu'ils prouvassent une connaissance approfondie des doctrines politiques et de leur véritable signification.

M. LECOINTRE du SAUSSAY de GREVILLE obtient un 1^{er} prix grâce à une composition bien documentée, témoignant également de réelles qualités de synthèse. Son style est clair et bien adapté au sujet, bien que le lauréat garde quelques distances à l'égard des règles de l'orthographe : probablement ne sont-elles pour lui que la forme la plus vulgaire de la stylistique.

Le deuxième prix n'a pas été décerné, car le candidat qui aurait pu le mériter s'est cru dispensé d'assiduité aux séances de travaux-pratiques parce qu'il recommençait sa quatrième année...

La première mention a été décernée à M. CERUTTI-MAORI dont la copie se distingue par un plan clair et une bonne

classification des doctrines, encore que le lauréat ne soit point d'une objectivité parfaite, et laisse transparaître une ferveur nietzschéenne, au demeurant fort admissible, au même titre que d'autres...

Mlle DETRAGUIACHE avait choisi comme devise une assertion de Saint-Exupéry : « **L'homme se découvre quand il se mesure avec l'obstacle** ». Il semble que la candidate ait voulu l'appliquer également à la femme, compte tenu du plan difficile qu'elle avait choisi. N'ayant eu le temps que d'en traiter la première partie, Mlle DETRAGUIACHE a manqué la récompense supérieure que l'étendue de ses connaissances et les mérites de son style lui auraient normalement rapportée : elle reçoit une seconde mention.

Une troisième mention a été attribuée à Mlle BENSENIOR qui se signale par une bonne culture, même si le classement qu'elle a adopté n'est pas toujours très convaincant.

Enfin, M. MATARASSO, qui obtient une quatrième mention, a présenté une composition intelligente, mais un peu courte, et s'est borné à une approche — séduisante mais trop sommaire — du sujet.

Ces trois concours portant sur des matières de Droit Public ont produit 14 sur 34 lauréats de ce palmarès, soit 41 %, près de la moitié. Ce chiffre nous rappellerait, s'il en était encore besoin, cette primauté d'honneur qui est attachée dans notre Faculté à l'enseignement du Droit Public. Le Droit privé cependant ne réunit pas moins de 11 lauréats sur 34, soit 33 %, le tiers exactement.

**

Le droit civil figure en seconde année, avec un sujet sur les obligations, en troisième année, avec un sujet sur les biens, et en quatrième année, avec un sujet sur les successions et libéralités.

En seconde année, les étudiants en droit et les étudiants en sciences économiques concouraient ensemble sur le thème : « **Volonté et justice dans le Droit des obligations contractuelles** ». Il convenait avant tout d'analyser la notion de justice dans ses divers aspects de justice commutative, de

justice distributive et de justice sociale, de les confronter avec la notion d'autonomie de la volonté, de façon à en relever les incidences tant dans la conclusion que dans l'exécution du contrat.

Des 19 copies remises par les candidats, le jury en a retenu 5.

Le premier prix a été attribué à M. FUHRER, qui a bien compris le sujet mais n'a pas analysé avec une précision suffisante la notion de justice ; le plan est séduisant ; la forme et le style agréable ; mais l'auteur procède par affirmations et les solutions exposées ne sont pas étayées assez solidement.

Mme GLIZE a remis un travail sérieux, qui dénote une vaste connaissance de la matière. Si le plan annoncé est tout à fait convenable, il n'a cependant pas été respecté, et la fin de la copie énumère en vrac une série d'échantillons mal reliés les uns aux autres. Un second prix couronne cette copie.

Une première mention revient à M. AMSALLEM, qui semble avoir compris le sujet mais ne l'a pas suffisamment dominé ; les idées générales sont assez déficientes, mais la forme est à peu près convenable.

Une deuxième mention est décernée à M. JOANNON pour avoir plus ébauché que traité le sujet. La notion de justice est ramenée à celle d'équité, et la justice commutative ne figure même pas dans la copie.

Enfin, M. LUBRANO obtient une troisième mention. Ce lauréat a bien posé le problème, mais l'a étudié de manière souvent superficielle ou maladroite. Ici encore la notion de justice commutative n'apparaît pas, et bien des solutions sont rattachées à la notion de justice, alors qu'elles lui sont étrangères.

Alors qu'en deuxième année les candidats devaient élever leurs connaissances au niveau de principes philosophiques tels que justice et volonté, l'occasion leur était offerte en troisième année de licence en droit, d'exercer la sagacité de leur jugement pratique sur une institution du droit positif, la publicité foncière. On leur demandait en effet ce qu'ils pensaient d'une opinion du Doyen SAVATIER, regrettant que les décrets du 30 octobre 1935, des 4 janvier et 14 octobre 1955, aient « **substitué un musée d'historiographie des immeubles à une publicité utile aux tiers** ».

Il y a deux manières d'envisager le rôle joué par la publicité foncière : d'un point de vue large, elle peut être envisagée comme un moyen général d'information ; d'un point de vue restreint, elle ne doit avoir pour seul effet que de rendre opposable aux tiers l'acte publié. C'est dans cette seconde perspective que la publicité foncière a été organisée par la loi du 23 mars 1855 ; mais, c'est au premier point de vue que se placent les décrets de 1935 et 1955 : la publicité foncière est devenue de nos jours une institution de police civile, une sorte d'état-civil immobilier, autant qu'un moyen de régler les conflits entre ayants-cause successifs d'un auteur commun. Faut-il, avec le Doyen SAVATIER, le regretter ?

Des trois candidats qui ont réfléchi à cette question, aucun, hélas, n'a su exploiter convenablement ses connaissances : le problème posé n'a pas été traité véritablement ; quelques développements l'ont effleuré ; le style et l'orthographe sont toujours défectueux. Pour ces différentes raisons, le jury n'a pu décerner ni prix, ni mention...

Il en va tout différemment en 4^e année de licence en droit ; 2 candidates se sont présentées au concours de droit civil et elles ont été primées toute les deux, sur le sujet suivant : « **La notion de libéralité en avancement d'hoirie** ». Un tel sujet requérait une grande finesse dans l'analyse juridique. La libéralité en avancement d'hoirie est-elle un acte à titre gratuit véritable, ou n'est-elle qu'une avance faite au gratifié et imputable sur sa part successorale ? La réponse dépend des solutions adoptées en matière de rapport et de réduction, solutions qui dépendent de l'attitude adoptée par le gratifié : s'il accepte la succession, la libéralité en avancement d'hoirie est considérée comme une attribution successorale anticipée. Au contraire, en cas de renonciation à la succession, la libéralité en avancement d'hoirie devient une libéralité précipitaire.

Les deux candidates qui ont composé sur ce sujet, Mlles PACHIAUDI et MAZEIRAUD ont posé le problème clairement, dans toute sa dimension ; toutes deux, elles ont expliqué qu'il fallait distinguer suivant que le gratifié était acceptant ou renonçant, ce qui a déterminé le plan de leur dissertation. Pour les départager, le jury a tenu compte de l'ampleur de leurs connaissances : c'est pourquoi Mlle PACHIAUDI, dont la copie est plus substantielle, se voit attribuer le premier prix. Mlle MAZEIRAUD avaient choisi pour devise : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »... Elle n'a pas seulement entrepris et persévéré : elle a réussi à obtenir le second prix.

Il reste, pour en terminer avec les matières de droit privé, à parler du concours de droit pénal, ouvert aux étudiants de deuxième année de licence en droit. En cette année 1964, où l'on célébrait le bi-centenaire du **Traité des délits et des peines** de Beccaria, ouvrage qui est à l'origine du droit pénal classique, il était intéressant de rechercher dans quelle mesure les notions d'infraction et de responsabilité morale abstraite avaient progressivement laissé place à celles de délinquant et d'état dangereux. C'est une telle recherche que devait inspirer aux candidats le sujet libellé en ces termes : « **Dans quelle mesure peut-on dire, selon le mot d'Enrico Ferri, que le délinquant est le protagoniste de la justice pénale ?** ». En effet, si l'on examine distinctement les conditions d'application de la loi pénale d'une part, et les modalités de la répression d'autre part, on s'aperçoit que les secondes sont de plus en plus conçues en fonction de la personnalité du délinquant, alors que les premières demeurent encore très largement commandées par les notions d'infraction et de responsabilité morale.

Sur 19 concurrents, 4 ont mérité la couronne du succès.

Le premier prix est attribué à M. DEBACKER pour la solidité de ses vastes connaissances et la sûreté de son jugement

M. PATRICOT emporte le deuxième prix. Sa copie est intelligente ; la démonstration repose sur des idées générales justes et intéressantes, mais des développements trop brefs sur des points importants ont privé ce lauréat d'une meilleure récompense.

Mme GLIZE obtient une première mention : le sujet est bien compris et les connaissances sont très solides. Cependant, son exposé n'insiste pas assez sur ce qui demeure des conceptions objectives classiques dans le droit pénal moderne, d'autre part sa dissertation n'est pas construite avec toute la rigueur souhaitable.

Enfin une deuxième mention est décernée à M. PERDREAU. Lui aussi pêche par un manque de rigueur dans la construction, et ne sait pas toujours utiliser au mieux ses connaissances ; mais sa dissertation prouve quand même qu'il a correctement assimilé les théories du droit pénal général, ce qui lui vaut le laurier du candidat heureux.

* * *

C'est avec l'économie politique et l'histoire du droit que nous achèverons maintenant le recensement des lauréats de licence. Ils sont 5 en économie, 4 en histoire, soit dont respectivement 14 % et 12 % de l'ensemble des lauréats. Oserai-je affirmer que la modicité de leurs effectifs ne semble pas être compensée par l'éclat de leurs talents ? du moins ne cacherai-je point que la Faculté entend encourager leurs efforts par les distinctions qu'elle leur décerne.

En licence ès sciences économiques, les candidats de 2^e année avaient à disserter sur « **Les causes et les conséquences de l'urbanisation** », en histoire des faits économiques contemporains. Cette question, dont notre région fournit une illustration typique, permettait d'évoquer tour à tour les multiples aspects du développement de la population urbaine : industrialisation, expansion des moyens de communication, problèmes du logement et de l'approvisionnement, résultantes psychosociologiques et politiques de l'entassement urbain. Des 5 copies remises, 2 seulement ont été couronnées, et encore aucun prix n'a été attribué.

Une première mention récompense M. MEYER. Son travail dénote un effort heureux de construction, mais, malgré les exemples cités, son étude se borne au maniement d'idées générales. Outre des lacunes regrettables — en particulier l'importante question du logement est passée sous silence —, on peut faire grief au lauréat de prendre quelques libertés avec l'orthographe !

M. COURSIERES obtient une seconde mention grâce à des connaissances habilement mises en valeur et présentées selon une forme agréable : ces qualités compensent de fâcheuses lacunes : c'est ainsi que les problèmes liés à l'agrandissement urbain et à la naissance de villes nouvelles sont restés dans l'ombre.

En 3^e année de licence ès sciences économiques, les candidats pouvaient concourir soit en économie politique, soit en histoire de la pensée économique. Dans la première matière, 2 candidats ont composé sur le thème :

« **Esprit de spéculation et esprit d'entreprise, au cours du développement économique** ». Hélas, ni les spéculations ni les entreprises de leurs esprits ne les ont conduit au succès : ce concours reste sans lauréat.

Dans la seconde matière, 4 candidats ont essayé de « **comparer le socialisme français du 19^e siècle et le socialisme marxiste** ». Ici encore seules deux copies ont pu être retenues, pour des mentions seulement, leur qualité ne leur permettant pas d'accéder aux prix...

Une première mention échoit à M. CORBIERE, dont le travail intelligent témoigne de bonnes connaissances et présente quelques idées intéressantes, mais le plan est trop formel et, pour séduisant qu'il soit, il sacrifie la substance de la pensée à sa formulation.

La seconde mention est attribuée à Mlle CAILLAUD. Si les idées sont bonnes, le plan est peu original; l'expression manque de vigueur et le ton est un peu terne pour exposer et discuter des thèses qui ont, pourtant, chez les auteurs un caractère « passionné ».

En 4^e année de licence ès sciences économiques, un candidat, un seul sur 5 étudiants inscrits, a affronté le sujet difficile qui était proposé : « **Comment peut-on envisager les rapports de l'analyse psycho-sociologique et de l'analyse économique ?** ». L'unique candidat, M. VIGNOLLE, reçoit une première mention : ses idées sont intéressantes et le plan original, mais la formulation manque parfois de rigueur, alors que la difficulté de l'analyse exigeait précisément une définition très exacte des concepts.

Quant à l'histoire des institutions, elle était présente en 1^{re} année, où l'on demandait aux candidats d'« **expliquer la position du roi de France en face du pape et de l'empereur germanique, et (de) montrer, par quelques exemples, comment cette position s'était consolidée au cours du Moyen-Age et de l'Ancien Régime** ».

Ce vaste sujet exigeait, outre de solides connaissances d'histoire politique et diplomatique, une grande familiarité avec les théories politiques de ces époques et leur application pratique par les trois partenaires de ce grand jeu. Des 26 copies remises par les candidats, 4 seulement ont pu être retenues, et encore le premier prix n'a-t-il pas été attribué !

Cependant l'effort de Mlle DOMESTICI a été récompensé par un 2^e prix : l'introduction de sa copie, particulièrement réussie, laissait espérer une excellente dissertation, mais les développements, malgré des qualités sérieuses, n'étaient plus de la même veine...

Trois mentions ont été décernées : la première à Mlle DESAULTY, la seconde ex æquo à M. COPPOLANI, et Mlle BIANCARDINI, qui ont fait tous trois preuve d'indéniables qualités, mais qui n'ont pas su s'élever jusqu'aux vues d'ensemble qu'on attendait d'eux. Pape, empereur et roi : de ces prestigieuses figures, les auteurs n'ont donné qu'une idée falote...

**

La liste des lauréats de licence est close. En doctorat, la Faculté a tenu cette année à décerner des prix à ceux des étudiants qui avaient soutenu avec éclat leur thèse : en effet plusieurs thèses remarquables ont été présentées, et la Faculté en a distingué trois.

M. PIROVANO, sous le titre quelque peu cursif « **Faute civile et faute pénale** » a traité le problème des rapports entre la faute des articles 1382-1383 du Code Civil et la faute des articles 319-320 du Code Pénal.

Problème difficile parce qu'à la frontière du droit civil et du droit pénal. M. PIROVANO a triomphé de la difficulté tant à cause de ses qualités personnelles de finesse et de profondeur, que grâce à l'enseignement qu'il a reçu dans cette maison où il a été formé par le regretté M. LEBRETON. Après une analyse de la jurisprudence relative à l'unité de la faute civile et de la faute pénale, et un examen des notions mêmes de responsabilité civile et de responsabilité pénale, M. PIROVANO conclut en rejetant la théorie de l'unité, inconnue des droits étrangers, et préconise le retour au système plus nuancé et plus souple, qui fut celui du droit français au XIX^e siècle. Les conclusions de M. PIROVANO seront sans doute discutées, mais les honneurs que la Faculté lui décerne aujourd'hui prouvent qu'elles ont été fortement défendues.

Mlle CARLIN, brillante élève aussi de l'Institut d'Etudes Juridiques de NICE, a étudié « **La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XI^e-XIII^e siècles** ».

La renaissance du droit romain en Europe occidentale à partir de la fin du XI^e siècle est un phénomène encore mal connu, aussi bien dans son cheminement géographique que dans ses étapes chronologiques. Des études ont été consacrées à cette question dans plusieurs régions de France : la Provence représentait un maillon important de la chaîne et jusqu'à présent personne ne s'en était préoccupé. Au terme de dépouillements d'archives considérables, Mlle CARLIN est parvenue

à localiser dans l'espace et dans le temps les étapes progressives de la renaissance du droit romain ; la précision rigoureuse de ses analyses juridiques permet de montrer comment les actes informés de la pratique provençale du XI^e siècle reprennent peu à peu les traits précis des figures juridiques romaines. Ce travail de grande qualité sera désormais un classique pour les spécialistes du Droit romain médiéval.

M. PIPPI a soutenu une thèse intitulée « **De la notion de salaire individuel à la notion de salaire social** ».

Tout comme Mlle CARLIN et M. PIROVANO, M. PIPPI termine brillamment avec sa thèse de doctorat une brillante scolarité commencée à l'Institut d'études juridiques de Nice. Mettant à profit l'expérience acquise dans les fonctions qu'il exerce à la Sécurité Sociale, il esquisse une théorie où se juxtaposent la notion classique de salaire individuel à la notion moderne de salaire social : à l'idée abstraite et subjective de rémunération du travail se substitue la conception objective et concrète de rémunération du travailleur. Le salaire individuel, prix du travail, disparaît au profit du salaire social représentation en signes monétaires et fongibles du droit à la vie. Dans ces conditions la théorie juridique du salaire se pose en termes nouveaux et M. PIPPI évoque avec beaucoup de bonheur toutes les transformations que ce bouleversement entraîne.

La liste des récompenses décernées par la Faculté en 1964 s'achève ainsi par l'éloge de l'esprit d'adaptation. La souplesse, la mobilité, la disponibilité doivent être de nos jours plus que jamais les qualités du juriste à l'écoute d'un monde qui se transforme vite : le souci de la vérité, la recherche de la vérité, qui doivent guider sa démarche intellectuelle, ne se satisfont pas d'un esprit de système, ni des œillères de la tradition. Les Pyrénées de Pascal et le Donogo-Tonka de Romains relativisent la vérité dans l'espace et dans le temps, et Saint-Exupéry nous rappelle que la vérité ne se trouve ni dans « **la solide stupidité des généraux** », ni dans « **les discours des professeurs** » qui vont de conséquence en conséquence, ni dans les raisonnements des historiens qui déduisent les événements les uns des autres : « **L'erreur n'est point le contraire de la vérité mais dans un autre arrangement, un autre temple bâti des mêmes pierres, ni plus vrai, ni plus faux, mais autre** ». Le bon juriste n'est pas celui qui transforme le temple en musée, ou charge les gendarmes de le conserver intact ; il est celui qui construit le temple où chaque pierre doit trouver sa place : « **Mon ordre c'est l'universelle collaboration de tous à travers l'un, et cet ordre m'oblige à création permanente** ».

PALMARÈS

LICENCE 1^{re} ANNEE

Concours d'Histoire des institutions et des faits sociaux:

Candidats : 26.

- Deuxième prix : Mlle Marie-José DOMESTICI.
1^{re} mention : Mlle Marie-France DESAULTY.
2^{es} mentions : Mlle Véronique BIANCARDINI,
M. Yves COPPOLANI.

Concours de Droit constitutionnel :

Candidats : 39.

- Premier prix : M. Jacques HOECHSTETTER.
Deuxième prix : Jean-Claude MARTINELLI.
1^{re} mention : Mlle Michèle SLADKOFF.
2^e mention : M. Jacques MARTINI.
3^e mention : Mlle Annie BRUN.
4^{es} mentions : M. Gérard LOTTER.
M. Pierre BENOLIEL.
5^e mention : M. Jean-Michel GHIAZZA.

LICENCE 2^e ANNEE (DROIT)

Concours de Droit civil :

Candidats : 19.

- Premier prix : M. Albert FUHRER.
Deuxième prix : Mme Avery GLIZE.
1^{re} mention : M. Jean-Claude AMSALLEM.
2^e mention : M. Pierre JOANNON.
3^e mention : M. François LUBRANO.

Concours de Droit pénal :

Candidats : 19.

- Premier prix : M. Jacques DEBACKER.
Deuxième prix : M. Alain PATRICOT.
1^{re} mention : Mme Avery GLIZE.
2^e mention : M. Jean-Jacques PERDREAU.

(SCIENCES ECONOMIQUES)

Concours d'Histoire des faits économiques :

Candidats : 5.

- 1^{re} mention : M. Christian MEYER.
2^e mention : M. Jan-Marc COURSIERES.

Concours de Théorie des obligations :

Pas de récompense.

LICENCE 3^e ANNEE (DROIT)

Concours de Droit civil :

Candidats : 3.

Pas de récompense.

Concours de Libertés publiques :

Candidats : 11.

Mention honorable : Mlle Christiane MARTANO.

(SCIENCES ECONOMIQUES)

Concours d'Histoire de la pensée économique :

Candidats : 4.

- 1^{re} mention : M. Adrien CORBIERE.
2^e mention : Mlle Anne-Marie CAILLAUD.

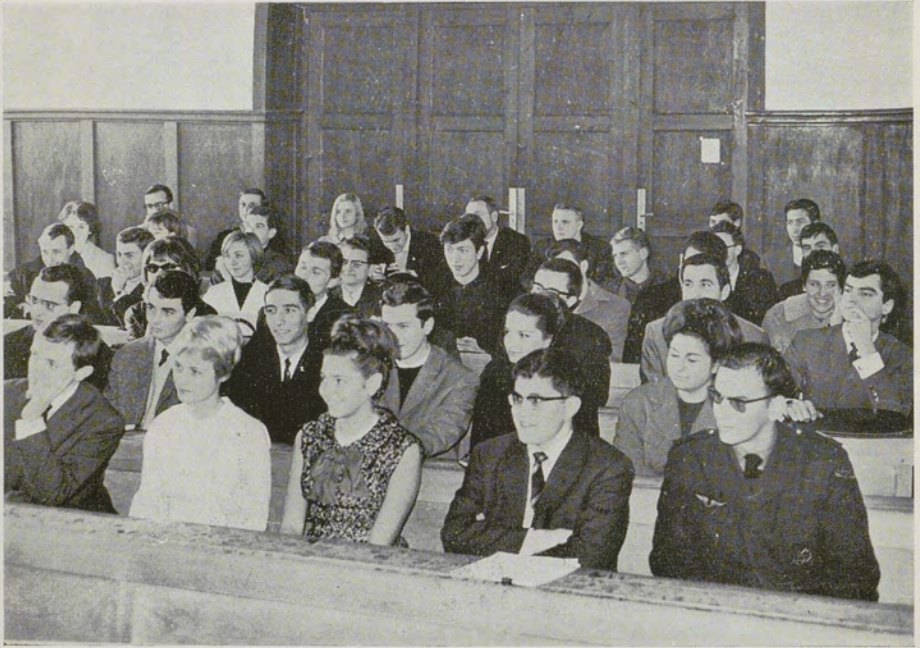
Concours d'Economie politique :

Candidats : 2.

Pas de récompense.



« Cliché PRESSEDA »



« Cliché PRESSEDA »

LICENCE 4^e ANNEE (DROIT)

Concours de Droit civil :

Candidats : 2.

Premier prix : Mlle Yvonne PACHIAUDI.

Deuxième prix : Mlle Colette MAZEIRAUD.

Concours d'Histoire des idées politiques :

Candidats : 7.

Premier prix : M. Christian LECOINTE DU SAUSSAY
de GREVILLE.

Deuxième prix : non proclamé.

1^{re} mention : M. Carl CERUTTI-MAORI.

2^e mention : Mlle Denise DETRAGIACHE.

3^e mention : Mlle Danièle BENSENIOR.

4^e mention : M. Jean MATARASSO.

(SCIENCES ECONOMIQUES)

Concours de sociologie des entreprises :

Candidat : 1.

1^{re} mention : M. Yves VIGNOLLE.



